

Mis en ligne le : 21/03/2023
Sur www.plouedern.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN du 14 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/14/16

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le trois mars, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 21 - présents : 19 - votants : 20.

Détail du vote : Abstention : 0 / Pour : 20 – Contre : 0 – Nul et Blanc : 0.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, CASU, QUÉDEC, MAREC-PRIGENT, NÉDÉLEC, NOWAK, TOURBOT, SÉNÉ, MAUBIAN, MINGANT, CORRE, PÉRON, GARAULT, BROCHAIN, VIGOUROUX, CUEFF, LE CHENADEC, STERN, BLONS.

Absents et excusés : Mme TANGUY (pouvoir à Mme BROCHAIN), et M. AVETAND.

Secrétaire de séance : M. Roland STERN

Secrétaire de séance adjoint : M. Sébastien DEMABRE (DGS)

RÉVISION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 1987 autorisant la création d'une régie de recettes pour les produits divers ;

Vu la délibération du conseil municipal N° : 2021/01/26/07 en date du 26 janvier 2021 modifiant la régie d'avances et de recette pour les produits divers ;

Vu l'avis conforme de Monsieur Thierry MENIL, Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Landerneau en date du 07 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de gratifier en espèces les jeunes ayant participés au dispositif « argent de poche » ;

M. Bernard GOALEC, Maire, explique au conseil municipal que suite à la mise en place du dispositif « argent de poche », il convient de revoir la régie d'avances et de recettes.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Décide de modifier la régie d'avances et de recettes des produits divers ;

Approuve les modifications apportées à la régie d'avances et de recettes des produits divers

Mis en ligne le : 21/03/2023
Sur www.plouedern.fr

Délibération N° : 2023/03/14/16

Et décide :

ARTICLE 1 - Il est modifié la régie d'avances et de recettes pour les produits divers de la commune de PLOUEDERN. Les articles suivants remplacent ceux de la délibération du 26 janvier 2021.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de PLOUEDERN.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1 : location de salles et cautionnement ;
- 2 : location de matériel et cautionnement ;
- 3 : pénalités lors des locations ;
- 4 : concessions de cimetières, renouvellement et enlèvement de monuments ;
- 5 : intervention d'agent technique ;
- 6 : vente de matériel (buse, bordures, béton, terre végétale...) ;
- 7 : dépannage de timbres ;
- 8 : photocopies et impressions ;
- 9 : cartes postales et brochures ;
- 10 : produits de dératisation ;
- 11 : quêtes à mariages ;
- 12 : quêtes sur la voie publique ;
- 13 : dons éventuels.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : espèces ;
- 2 : chèques ;
- 3 : carte bancaire (sous réserve d'installation d'un TPE).

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ou d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – La régie pourra payer des dépenses pour des achats sur internet après accord du Maire.

ARTICLE 10 – La régie pourra payer notamment les dépenses suivantes après accord du Maire :

- 1 : Petit matériel ;
- 2 : Logiciel ou abonnement ;
- 3 : Carburant, frais de déplacement dans le respect des dispositions des décrets n°2020-689 du 4 juin 2020, n° 2019-139 du 26 février 2019 et n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- 4 : Tous produits disponibles dans des établissements refusant la création d'un compte client ;
- 5 : Autres biens après accord préalable du Maire ;
- 6 : Les gratifications accordées aux jeunes dans le cadre du dispositif « argent de poche ».

Mis en ligne le : 21/03/2023
Sur www.plouedern.fr

Délibération N° : 2023/03/14/16

ARTICLE 11 - Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées dans la limite de 2.000 € par opération, selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Numéraire ;
- 4° : Virement.

ARTICLE 12 – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.050 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur : cf barème de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (Arrêté du 28 mai 1993) ;

ARTICLE 15 – Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) sera ouvert au nom du régisseur après avis du Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Landerneau ;

ARTICLE 16 - Le Maire et le Comptable public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire de séance,
Roland STERN



Le Maire,
Bernard GOALEC

